

Directive N°: IFOR-FORET_PROT1-CP2020-2024

**Directive d'application relative au
programme partiel «Forêts
protectrices» de la convention-
programme « Forêts»
Période 2020 - 2024**

**Objectif 1 – Traitement des forêts
protectrices**

Composantes cantonales 521.1 et 521.2

Date de création: 02.06.2020

Date mise à jour:

Date de révision :



TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE

1.	OBJECTIF	3
2.	BASES LÉGALES	4
3.	CONDITIONS-CADRES	5
3.1.	PÉRIMÈTRES DES FORÊTS PROTECTRICES	5
3.2.	MESURES SUBVENTIONNABLES ET NON SUBVENTIONNABLES	5
3.3.	EXIGENCES	6
3.3.1	ATTEINTE DE L'OBJECTIF	6
3.3.2	PLANIFICATION DES TRAVAUX	6
3.3.3	SECURITE AU TRAVAIL	7
3.3.4.	AUTRES EXIGENCES	7
4.	AIDES FINANCIERES	7
4.1.	DROITS AUX CONTRIBUTIONS	7
4.2	CALCUL DES CONTRIBUTIONS	8
4.2.1.	DETERMINATION DU DEFICIT ADMIS	8
4.2.2.	DETERMINATION DU TAUX DE SUBVENTION	8
4.2.3.	DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION	8
5.	DEMANDE DE SUBVENTION	8
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

ANNEXES

GLOSSAIRE

(les liens hypertextes soulignés permettent d'arriver directement sur les site web ou les documents mentionnés)

CFC	Certificat fédéral de capacité
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
COSSEC	Commission de santé et de sécurité au travail de l'économie forestière du Canton de Vaud (contact: courriel COSSEC)
DGE-Forêt	Division Forêt de la Direction générale de l'environnement
Gestint	Application informatique de DGE-FORET pour le suivi des interventions
IFOR	Inspection cantonale des forêts / DGE-FORET
LChP	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts
LSubv	Loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions
LVLFO	Loi forestière cantonale du 8 mai 2012
MSST	Directive "Appel aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité"
NaiS	Nachhaltigkeit in Schutzwald = Gestion durable des forêts de protection, OFEV 2008
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts
OPN	Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage
RPT	Péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RLVLFo	Règlement du 18 décembre 2013 de la loi forestière cantonale
DGE-EAU	Division de la DGE responsable du domaine de l'eau dans le canton de Vaud
Suva	Entreprise indépendante de droit public offrant des prestations d'assurance, de prévention, de gestion de cas et de réadaptation en cas d'accidents et de maladies
Sylv/Dégâts	Application informatique de DGE-FORET pour le décompte d'interventions subventionnées
Silvaproduct-CH	Processus de délimitation des forêts protectrices sur la base de critères harmonisés sur l'ensemble de la Suisse

1. OBJECTIF

La présente directive décrit les conditions-cadres et les démarches nécessaires pour obtenir un soutien financier lors de travaux de soins aux forêts protectrices.

Les mesures choisies doivent chercher à assurer la protection

- de la population,
- des biens matériels,

contre les dangers naturels gravitaires, grâce au **renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts protectrices.**

2. BASES LÉGALES

Les principales bases légales et documents de références concernés sont :

- **Gestion des forêts protectrices / Indemnisation:**

Législation fédérale	Législation cantonale	Documents de référence
Constitution fédérale: Art. 77 OFo: art. 46 à 50 (convention) LFo: art. 20 , 35 , 36 et 37 OFo : art. 18 , 19 , 38 et 40	LVLFo: art. 37 à 41, 78 à 87, 89 et 90 RLVLFo: art. 37 à 41	Manuel dans le domaine de l'environnement, communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution, 2018. Classeur NaiS "Gestion durable des forêts de protection", OFEV, 2008. (mise à jour) Concept cantonal des placettes témoins NaiS, juillet 2009, mis à jour janvier 2011 et notice pour les demandes de subventionnement 27.01.2011

- **Forêt-gibier:**

Législation fédérale	Législation cantonale	Documents de référence
LFo: art. 27 OChP: art. 31 LChP: art. 3 , al. 1	LVLFo: art. 70	Aide à l'exécution forêt et gibier, OFEV, 2010. Forêt et gibier, Notions de base pratiques, OFEV, 2010 Concept forêt-gibier VD, DGE 2020 (projet en consultation)

Les dispositions découlant d'autres bases légales fédérales et cantonales restent réservées. Il s'agit notamment de la Loi sur les finances du 20 septembre 2006, réservant la compétence budgétaire au Grand Conseil et de la Loi vaudoise sur les subventions du 22 février 2005, ainsi que de son règlement d'application.

3. CONDITIONS-CADRES

3.1. PÉRIMÈTRES DES FORÊTS PROTECTRICES

Les forêts sont considérées comme protectrices lorsqu'elles **protègent la population et/ou des biens de valeur notable contre des dangers naturels gravitationnels.**

Les mesures concernent les périmètres des forêts protectrices 2020 – 2024 validés par l'OFEV. Seuls les périmètres de forêts protectrices délimités par la prise en considération **d'enjeu reconnu au niveau fédéral** sont concernés par cette directive.

La carte des forêts protectrices 2020-2024 est consultable sur le logiciel **ArcView Geonis** (interne à DGE-FORET,) et [le Guichet cartographique cantonal](#) (thème : Dangers naturels).

3.2. MESURES SUBVENTIONNABLES ET NON SUBVENTIONNABLES

Les mesures subventionnables au titre de traitement des forêts protectrices sont :

a) **toute intervention sylvicole** visant au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts protectrices et répondant aux principes de la gestion durable des forêts protectrices, soit :

1. Etre orientée vers l'objectif de protection: les soins effectués dans les forêts de protection ont pour seul objectif de **réduire les dangers naturels**;
2. Etre effectuée au bon endroit: les soins sont effectués **là où l'action de la forêt est en mesure d'empêcher ou de diminuer** les retombées des dangers naturels sur l'homme ou sur les biens matériels;
3. Etre effectuée au bon moment: les soins doivent être apportés **au moment où ils développent un effet optimal à un coût minimal**;
4. Etre basée sur les processus naturels: les soins doivent être adaptés aux conditions de station. C'est ainsi qu'ils permettent **à l'évolution naturelle d'une forêt de développer tout son potentiel**;
5. Etre liée à un objet concret et basée sur une démarche transparente, clairement expliquée et reproductible: les soins à réaliser sont déterminés **sur place par des professionnels**, ce qui permet de respecter les conditions de station, variables à petite échelle. Le processus de décision se déroule toujours de la même façon. Comme **la démarche est documentée**, elle reste transparente, reproductible et contrôlable;
6. Etre efficace: la probabilité que les soins permettent d'atteindre les objectifs est **très élevée**;
7. Corresponde à des objectifs atteignables à des coûts raisonnables: le **rapport coût-avantage des soins est raisonnable**.

b) **les mesures forêt-gibier**¹ éventuellement requises pour atteindre un équilibre forêt-gibier permettant le rajeunissement naturel d'essences en station. Les mesures sylvicoles actives destinées à améliorer l'habitat et les mesures de protection passives sont détaillées dans le chapitre 8.3.1. "[Forêt et gibier, Notions de bases pratiques](#)".

c) **les mesures d'accompagnement** nécessaires à l'entretien des forêts ou à la réussite des interventions sylvicoles, telles que:

- aide au reboisement (petites mesures temporaires telles que trépieds anti-reptation, etc.),
- petits reboisements,
- création et remise en état de sentiers.

Les mesures techniques temporaires **importantes** et les reboisements **étendus** dans les forêts protectrices (coût > CHF 100'000.-- par entité de forêt protectrice) doivent être présentés sous la forme d'un **avant-projet distinct** conformément aux exigences relatives aux ouvrages de protection (composants 511.1/511.2/513).

d) **l'analyse des effets selon NaiS** sur les placettes témoins du réseau cantonal.

¹ Mesures subventionnables selon conditions du Concept Forêt-gibier VD 2020. Le Concept cantonal et les stratégies régionales doivent être approuvés pour que les mesures soient subventionnables via PP Forêts protectrices.

Les mesures non subventionnables sont :

- a) Mesures isolées contribuant uniquement à réduire les dangers qui menacent les zones habitées, les infrastructures ou les installations de loisirs et sont liées au boisement lui-même (coupe de sécurité) ;
- b) Mesures non nécessaires pour le maintien et le renforcement de la fonction protectrice de la forêt mais servant à d'autres fonctions (biodiversité, détente, etc.) ;
- c) Mesures servant à assurer la continuité des activités d'un bénéficiaire (surveillance des routes ou des voies ferrées, etc.) ;
- d) Martelage (en forêt publique et privée) ;
- e) Déchiquetage/fagotage/débitage en bûche du bois ou des branches et leur mise à port de camion ;
- f) Débardage non nécessaire selon [NaiS Annexe 7 Utilisation du bois sur place](#) (par ex. en vue d'une valorisation économique ou parce que le propriétaire ne veut pas laisser le bois en forêt alors que cela serait possible) ;
- g) Mesures répondant aux conditions de subventionnement ou de prise en charge par d'autres législations (par ex. [Loi sur les routes](#), [Loi sur le domaine public des eaux](#)).

3.3. EXIGENCES

3.3.1 ATTEINTE DE L'OBJECTIF

Les mesures subventionnables doivent permettre d'atteindre l'objectif 1 du programme partiel, soit **le traitement des forêts protectrices selon la méthodologie NaiS**. Les indicateurs suivants permettent de s'assurer que les mesures choisies contribuent à atteindre l'objectif:

Indicateur de prestations:

1. Surfaces de forêts protectrices traitées selon la méthode NaiS (ha): les mesures choisies doivent se situer **dans les périmètres de la carte Forêts protectrices 2020-2024** avec des **enjeux reconnus au niveau fédéral**. Les surfaces traitées sont celles qui **sont directement influencées** par une intervention au sens de NaiS (voir *Annexe 1 Définition de la surface traitée*).

Indicateurs de qualité:

1. Profil d'exigences selon le danger naturel et la station: le manuel "**Gestion durable des forêts de protection**" contient les profils d'exigences à respecter. L'intensité de l'intervention est à apprécier en fonction des profils d'exigences relatifs au danger naturel dominant et du type de station. La mise en œuvre est attestée soit par un [formulaire 2 NaiS](#), soit par la référence à une placette témoin. Le formulaire 2 doit aussi être rempli pour les soins culturaux lorsqu'ils ne découlent pas d'un formulaire 2 lié à l'exploitation.
2. Analyse des effets sur des placettes témoins: le Canton a établi **un concept des placettes témoins** sur lesquelles les effets des mesures sont analysés. Ces placettes témoins sont consultables sur la plate-forme nationale [SuisseNais](#).
3. Contrôle de l'exécution: toutes les mesures subventionnables sont **inscrites dans la base Gestint**, ce qui permet leur localisation et leur description. L'OFEV et l'IFOR organisent des contrôles par sondage au bureau et en forêt (voir *Annexe 2 Controlling dans le domaine des forêts protectrices*).
4. Forêt-gibier: l'[Aide à l'exécution forêt et gibier, OFEV, 2010](#) régit **l'élaboration des stratégies forêt-gibier** et les mesures donnant droit à une aide. La publication [Forêt et gibier, Notions de base pratiques, OFEV, 2010](#) précise et illustre les **mesures possibles**, notamment sylvicoles. Le coût des mesures passives (clôtures, treillis) ne doit représenter plus du 1/3 du coût total.

3.3.2 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Les interventions doivent s'inscrire ou être compatibles avec le planning des travaux en forêts protectrices défini pour chaque triage. Elles prennent en compte **les priorités d'intervention, le budget à disposition et l'atteinte des objectifs (indicateurs CH)**.

3.3.3 SECURITE AU TRAVAIL

Les interventions sont réalisées en respectant les mesures de sécurité et de protection au travail se référant notamment aux normes suivantes :

- [Directive 6508](#) MSST, Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, 2007
- [Directive 2134](#) Travaux forestiers, CFST 2017

Afin de garantir la sécurité des ouvriers et des tiers et la qualité des travaux, les interventions doivent être réalisés par du **personnel compétent et formé**.

La [Solution de branche pour la sécurité au travail et la protection de la santé en forêt](#) a été recertifiée en 2014 et est à disposition de la branche depuis novembre 2015. La liste des entreprises certifiées peut être consultée [ici](#).

Les entreprises forestières qui emploient moins de 10 collaborateurs doivent justifier les mesures qu'elles ont prises par des moyens simples (analyse de risques à l'aide des [listes de contrôle de la SUVA](#) ou solution de branche forestière (chap. 3 à 10) ou solution individuelle par entreprise).

Pour le personnel sans CFC de forestier-bûcheron, le niveau de compétence doit correspondre à celui obtenu pendant les cours de formation suivants, en fonction des travaux à exécuter :

- [Cours bases du bûcheronnage \(5jours\)](#)
- [Cours de bûcheronnage pour avancé \(5jours\)](#)
- [Cours de débardage de bois par traction au sol à l'aide d'un véhicule de débardage équipé d'un treuil à câble \(4 jours\)](#)
- [Cours de montage et exploitation d'une ligne de câble \(min. 2 jours\)](#)
- [Cours d'accès et sauvetage sur fût \(2 jours\)](#)

Ce niveau de compétence peut aussi être atteint par une **formation équivalente** ou une **validation des acquis**.

La [COSSEC](#) est compétente pour la reconnaissance des certificats de formation équivalente et pour la procédure de validation des acquis, sur demande de DGE-FORET.

L'inspecteur des forêts (ci-après dénommé "l'inspecteur") ou le garde forestier peuvent demander à consulter les documents certifiant l'atteinte du niveau de compétence demandé.

En cas de doute sur les qualifications des personnes réalisant des travaux de coupe ou de débardage, le garde forestier peut demander une **expertise** à la [COSSEC](#).

Les travaux d'exploitation du bois en forêts protectrices doivent être réalisés par du personnel payé **en régie** par son employeur.

3.3.4. AUTRES EXIGENCES

Les exigences nécessitant des collaborations internes à l'Etat ou avec des interlocuteurs particuliers (Lignes de chemins de fer et autres infrastructures particulières) sont précisées dans l'instruction.

4. AIDES FINANCIERES

4.1. DROITS AUX CONTRIBUTIONS

Tous les **propriétaires publics et privés de forêts protectrices** sises sur le territoire cantonal peuvent être mis au bénéfice des indemnités prévues par les lois forestières cantonales et fédérales.

Exceptionnellement, les forêts de collectivités publiques vaudoises, situées à l'extérieur du Canton, mais gérées par un garde forestier vaudois sont également éligibles au subventionnement.

Si le propriétaire de la forêt a délégué la gestion de sa forêt à un tiers **gestionnaire**, le garde forestier doit disposer d'un accord écrit (bail à ferme, contrat de gestion, convention) entre les parties avant l'exécution des travaux (voir exemple possible *Annexe 3 Modèle de contrat de gestion*) qui règle également l'encaissement des subventions.

Les personnes physiques et morales qui peuvent être reconnues comme gestionnaires sont :

- **le groupement forestier** au sens de l'article 44a LVLFo,
- **l'association** de droit public et de droit privé,
- **la commune** qui intervient comme maître d'œuvre chez des propriétaires privés ou publics.

Les entreprises forestières ne sont pas reconnues comme gestionnaires de forêt.

4.2 CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.2.1. DETERMINATION DU DEFICIT ADMIS

Seules les mesures déficitaires et nécessaires pour garantir l'effet protecteur des forêts (validées selon méthodologie NaiS) peuvent faire l'objet d'indemnités.

Le déficit admis correspond au coût reconnu moins la recette de vente de bois et/ou la participation de tiers (subventions DGE-EAU par exemple). Il peut être calculé en utilisant soit les montants de la grille des forfaits (*Annexe 4 Grilles des forfaits 2020-2024*), soit les coûts effectifs, selon la clé de détermination. L'instruction précise les modalités de choix et d'application des deux modes de calcul.

4.2.2. DETERMINATION DU TAUX DE SUBVENTION

Mesures subventionnables	Taux maximum de subvention globale CH + VD	
	En forêt publique	En forêt privée
Interventions sylvicoles Mesures d'accompagnement	80 % du déficit admis	100 % du déficit admis
(Mesures forêt-gibier ²)	(Mesures actives 100% Mesures passives 80%)	
Analyse des effets selon NaiS	100 % du forfait admis	

4.2.3. DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant exact de la subvention est déterminé une fois les travaux réalisés sur la base des indications saisies par le garde forestier dans l'application officielle du service. Il est communiqué au bénéficiaire de la subvention au moment du versement, avec mention des droits de recours selon la loi sur la procédure administrative.

5. DEMANDE DE SUBVENTION

Les **propriétaires privés ou publics** et les **gestionnaires** qui veulent effectuer des travaux dans leurs forêts protectrices, ou respectivement dans celles dont ils détiennent la gestion, doivent **contacter le garde forestier ou l'inspecteur des forêts avant le début des travaux**.

L'inspecteur des forêts procèdera à une **analyse de la demande** en fonction des priorités d'intervention et du budget des subventions à disposition de l'arrondissement. En cas de désaccord, une décision écrite avec droit de recours sera rendue par l'inspection cantonale des forêts selon la loi sur la procédure administrative,

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.



Lausanne, le 8.6.2020

S. Beuchat
DGE - Directeur des ressources et du patrimoine naturels

² Mesures subventionnables selon conditions et taux du Concept Forêt-gibier 2020 (peuvent différer du tableau ci-dessus), sous réserve de son approbation.

ANNEXES

- Annexe 1 : Définition de la surface traitée
- Annexe 2 : Controlling dans le domaine des forêts protectrices
- Annexe 3 : Modèle de contrat de gestion
- Annexe 4 : Grille des forfaits 2020-2024